



COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N° 2023-097/ARMP/SA/1364-23

ETABLISSEMENT « ROYAS ET FILS »

CONTRE

COMMUNE DE KALALE

DECISION N° 2023-097/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 25 JUILLET 2023

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « ROYAS ET FILS » CONTRE LA COMMUNE DE KALALE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N° 59/01/MC-KAL/PRMP/SP-PRMP/CCMP/2023 DU 1^{ER} JUIN 2023 RELATIVE A L'ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE (MICRO-ORDINATEURS ET ACCESSOIRES POUR LES SERVICES TECHNIQUES (SE, RESPONSABLE ET COLLABORATEURS).
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le courriel en date du vendredi 14 juillet 2023, enregistré au secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1364-23 par laquelle l'Etablissement « ROYAS ET FILS » a saisi l'ARMP de son recours ;
- Vu le courrier échangé entre l'ARMP et le requérant dans le cadre de l'instruction de ce dossier ;

Ensemble les pièces du dossier, 

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; monsieur Gilbert Ulrich TOGBONON ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 25 juillet 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

La Commune de Kalalé a lancé la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n° 59/01/MC-KAL/PRMP/SP-PRMP/CCMP/2023 du 01/06/2023 relative à l'acquisition de matériel informatique (micro-ordinateurs et accessoires pour les services techniques, SE, responsable et collaborateurs) à laquelle l'Etablissement « ROYAS ET FILS » a pris part.

Ayant reçu notification du rejet de son offre le vendredi 07 juillet 2023 par lettre n°59/105/MC-KAL/PRMP/SP-PRMP du 06 juillet 2023, l'Etablissement « ROYAS ET FILS » a introduit successivement deux recours gracieux devant la PRMP de la Commune de Kalalé :

- le premier à la date du vendredi 07 juillet 2023 ayant pour objet « réclamation » auquel celle-ci a répondu le lundi 10 juillet 2023 par mail ;
- et le second, à la date du mardi 11 juillet 2023 ayant pour objet « recours gracieux ».

N'ayant reçu aucune réponse à son second recours gracieux, la promotrice de l'Etablissement « ROYAS ET FILS » a par mail en date du vendredi 14 juillet 2023, saisi l'ARMP de son recours.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « ROYAS ET FILS »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de régulation des marchés publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité, ne peuvent excéder deux (2) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que : 

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la notification de non attribution a été faite à l'Etablissement « ROYAS ET FILS » le vendredi 07 juillet 2023 par lettre n°59/105/MC-KAL/PRMP/SP-PRMP du 06 juillet 2023 ;

Que non satisfait des motifs de rejet de son offre et du maintien en lice des entreprises « MILLE AIMES » et « CDCOM BENIN SARL », l'Etablissement « ROYAS ET FILS » a saisi la PRMP de la commune de Kalalé d'une réclamation en date du vendredi 07 juillet 2023 ;

Que la réponse de la PRMP de la Commune de Kalalé est intervenue le lundi 10 juillet 2023 par mail à la requérante ;

Qu'au lieu de formuler son recours devant l'ARMP dans les deux (02) jours ouvrables suivants, c'est-à-dire le 12 juillet 2023 au plus tard, la promotrice de l'Etablissement « ROYAS ET FILS » a formulé à nouveau un recours gracieux devant la PRMP de la Commune de Kalalé, le mardi 11 juillet 2023, occultant ainsi la règle selon laquelle « *recours sur recours ne vaut* » et entachant son recours d'un vice de procédure ;

Que n'ayant reçu aucune réponse à son second recours, la promotrice de l'Etablissement « ROYAS ET FILS » a saisi l'ARMP le vendredi 14 juillet 2023 par mail, enregistré au secrétariat administratif de l'ARMP, la même date sous le numéro 1364-23, avec deux (02) jours de retard ;

Qu'ainsi, le recours de l'Etablissement « ROYAS ET FILS » devant l'ARMP ne remplit pas les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a donc lieu de le déclarer irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'Etablissement « ROYAS ET FILS » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n°59/01/MC-KAL/PRMP/SP-PRMP/CCMP/2023 du 1^{er} juin 2023 relative à l'acquisition du matériel informatique (micro-ordinateurs et accessoires pour les services techniques du SE, responsable et collaborateurs), est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

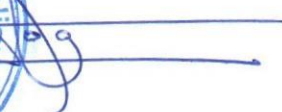
- à la Promotrice l'Etablissement « ROYAS ET FILS » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Kalalé ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Kalalé ;
- à la Secrétaire Exécutive de la Commune de Kalalé ;
- au Maire de la Commune de Kalalé ;
- au Préfet du Département du Borgou ;

- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- à Madame la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)